

**PROJET DE FUSION SAS PAGNY TERMINAL / SARL PORTS INTER  
RENFORCEMENT DES CAPITAUX PROPRES  
ET DE LA GOUVERNANCE DE PAGNY TERMINAL**

**Note explicative**

**1. Préambule**

Suite aux perspectives de développement du Technoport de Pagny avec l'annonce d'un investissement de 450 millions d'euros pour un projet agroalimentaire et pour permettre à la SAS PAGNY TERMINAL de concourir avec les meilleures chances **au renouvellement de la DSP au 31 mai 2023**, il est proposé de procéder dès maintenant :

- 1. A l'incorporation des comptes courants des actionnaires au capital de la Société PAGNY TERMINAL**
- 2. A la fusion-absorption de la Société PORTS INTER par la SAS PAGNY TERMINAL**
- 3. A l'élévation du nominal des actions de la SAS PAGNY TERMINAL de 0,50 e par action par prélèvement sur le compte « Autres réserves »**
- 4. A des modifications statutaires de la SAS PAGNY TERMINAL relatives à la gouvernance et la dénomination sociale.**

A moyen terme, il est également prévu de soumettre aux instances de la future CCI Métropole de Bourgogne, le transfert de la licence d'entreprise ferroviaire sollicités par le service APROPORT à la SAS PAGNY TERMINAL.

La réalisation de ces opérations permettra à l'avenir d'utiliser la SAS PAGNY TERMINAL comme support juridique pour postuler, d'ici quelques années, au renouvellement des concessions des ports de Chalon et de Mâcon.

A court terme, ces opérations de renforcement des fonds propres de la Société PAGNY TERMINAL, dont la dénomination sociale pourrait être modifiée à cette occasion pour mieux prendre en compte les enjeux à venir, seraient complétées par des modifications statutaires devant faciliter l'intégration de nouveaux actionnaires au capital, tels que le groupe MODALIS, qui en a déjà formulé la demande, ou les coopératives agricoles de Bourgogne Franche-Comté, intégration d'opérateurs économiques fortement incitée par VNF.

Les délais légaux prévus pour ces types d'opérations juridiques impliquent le respect d'une chronologie serrée, l'objectif étant de réaliser impérativement cette fusion avant le 31 décembre 2021, de telle sorte qu'elles soient comptabilisées dans les comptes à cette date.

## **2. Augmentation de capital par incorporation de comptes courants**

A titre de rappel, au 31 décembre 2020, les capitaux propres de la société PAGNY TERMINAL sont de 1 025 593 €, la trésorerie nette de 534 759 € et l'EBE moyen 2019/2020 de 88 120 €. Le capital social est de 625 575 €, divisé en 65 850 actions de 9,50 € chacune.

Aujourd'hui, la répartition du capital est la suivante :

. CCI 21 : .....	25 100 actions (38,11%)	
. CCI 71 : .....	33 342 actions (50,63%)	(21 + 71 = 88,75%)
. CCI 39 : .....	823 actions (1,25%)	
. GPMM : .....	6 585 actions (10,00%)	

A cette même date, la CCI 21 détient un compte-courant d'un montant de 256 500 €, la CCI 39 de 7 125 € et le GPMM de 57 000 €. Soit un total de 320 625 €.

Une augmentation de capital de ce montant (320 625 €), sans prime d'émission puisque ouverte à tous les actionnaires, conduirait à l'émission de 33 750 actions nouvelles (320 625 / 9,50) de 9,50 €.

La nouvelle répartition du capital de 946 200 € (625 575 + 320 625), divisé en 99 600 actions (65 850 + 33 750), de 9,50 € de nominal, serait la suivante :

- CCI 21 et 71 réunies :	85 442 actions (58 442 + 27 000), soit 85,79 %
- CCI 39 .....	1 573 actions (750 + 823) soit 1,58 %
- GPMM .....	12 585 actions (6 585 + 6 000), soit 12,64 %

La réalisation de cette augmentation de capital n'est subordonnée à aucun délai, si ce n'est la décision de l'organe compétent des souscripteurs (CCI 21 et 39 et GPMM) et l'accord de l'Autorité de tutelle des CCI participant à l'augmentation de capital.

## **3. Fusion-absorption de PORTS INTER**

### **3.1 - Valorisation.**

Conformément à la réglementation comptable, la fusion envisagée n'entraînant pas de changement de contrôle, cette fusion serait réalisée à la valeur comptable, telle qu'elle apparaît dans les comptes au 31 décembre 2020.

Une fusion s'analyse pour les associés de la société absorbée comme un échange de titres : combien d'actions PAGNY TERMINAL à recevoir en échange des parts sociales PORTS INTER ? Il faut donc donner une valeur aux titres existants.

Au cas particulier où les textes imposent une fusion à la valeur comptable, il n'y a pas d'autre solution que de tenir comptes des actifs nets au 31 décembre 2021, divisés par le nombre de titres respectifs émis par chacune des deux sociétés. D'où, 1 part PORTS INTER vaut 6 € et 1 action PAGNY TERMINAL vaut 15 €.

Cela conduit à dire que cinq parts PORTS INTER seront échangées contre 2 actions PAGNY TERMINAL.

### 3.2 - Modalités de la fusion

Nous avons retenu l'hypothèse où PAGNY TERMINAL absorbe PORTS INTER, pour ne pas remettre en cause la DSP consentie à PAGNY TERMINAL. Cependant, cela implique de faire une demande d'agrément de transfert des déficits fiscaux de PORTS INTER (334 337 €) au profit de PAGNY TERMINAL auprès de la DGFP.

Sur la base des valorisations ci-dessus où 1 action PAGNY TERMINAL vaut 15 € et 1 part PORTS INTER vaut 6 €, l'échange, se fera à raison de 5 parts PORTS INTER pour 2 actions PAGNY TERMINAL.

Les associés de PORTS INTER recevront 10 000 actions PAGNY TERMINAL nouvelles (25 000 / 5 x 2). Le capital social de PAGNY TERMINAL sera augmenté de 95 000 € (10 000 x 9,50) et donc porté de 946 200 € à 1 041 200 €, divisé en 109 600 actions de 9,50 € chacune (99 600 + 10 000). La prime de fusion sera de 63 075 € (158 075 - 95 000).

### 3.3 - Après cette fusion, la détention de PAGNY TERMINAL devient la suivante :

- CCI 21 et 71 réunies : 95 442 actions (85 442 + 10 000), soit 87,08 %
- CCI 39 : 1 573 actions, soit 1,43 %
- GPMM : 12 585 actions, soit 11,48 %

3.4 - Il sera proposé de prélever une somme de 54 800 € sur le compte « Autres réserves » pour augmenter le nominal de chacune de 109 600 actions de 0,50 €, pour le porter à 10 €. Le capital social de PAGNY TERMINAL sera de 1 096 000 €, divisé en 109 600 actions de 10 € chacune.

3.5 - A la suite de ces opérations, incorporation des comptes courants et fusion, les capitaux propres de PAGNY TERMINAL auront été augmentés de 478 700 € et s'élèvent à 1 504 293 € (base 31 décembre 2020). La dette nette a été réduite de 320 625 € (incorporation des comptes courants).

## **4. Renforcement de la gouvernance**

4.1 - Il est dans la mission légale des CCI d'organiser la mise en place des infrastructures logistiques assurant aux entreprises les conditions de leur développement et de leur adaptation à un environnement mouvant. Depuis longtemps et jusqu'à maintenant, cette mission a été principalement assumée dans le sein consulaire par le Service APROPORT et, plus récemment par la société PAGNY TERMINAL, filiale des CCI 21, 71 et 39, pour ce qui concerne le Port de Pagny.

4.2 - Cela étant, l'évolution des règles de concurrence, l'utilité des synergies « public/privé » et le simple constat de l'intérêt de la réunion des compétences et des moyens conduisent à proposer une ouverture du capital et de la prise des décisions aux opérateurs économiques. Cela ne peut se faire que dans le cadre d'une société commerciale.

4.3 - A cet égard, la société PAGNY TERMINAL constitue le support juridique pertinent pour ce faire : elle existe et exerce déjà des activités qui seront celles de l'entité susceptible de porter la candidature au renouvellement des concessions et, en cas de succès, d'être le concessionnaire des trois ports et un acteur incontournable de la mobilité intermodale régionale.

4.4 - Le régime juridique de la société PAGNY TERMINAL est celui d'une SAS, permettant une grande liberté d'organisation. Les statuts actuels peuvent être modifiés, à la fois en simplifiant l'entrée et la sortie de nouveaux actionnaires par la technique de la société à capital variable, en instituant des organes d'orientation et de contrôle en complément de l'assemblée des actionnaires et fixant des règles spécifiques de majorité pour la prise de certaines décisions, notamment dans un pacte d'actionnaires.

4.5 - Evolution des statuts

A - La dénomination sociale actuelle n'est pas suffisante au regard du champ géographique envisagé, ni des nouvelles activités. Il y a lieu de trouver une nouvelle dénomination qui prendrait en compte l'unité géographique saônoise, la logistique multimodale et une gouvernance collaborative.

B - A proprement parler, l'objet social actuel couvre les activités envisagées car la traction ferroviaire est une opération logistique parmi d'autres. Néanmoins, à titre pédagogique, il serait utile de préciser spécialement cette « activité logistique fluviale, ferroviaire et routière »

C - Les règles statutaires relatives aux cessions d'actions (article 12) sont satisfaisantes. Cependant, l'article 14 qui traite des conséquences d'un changement de contrôle d'un actionnaire devrait être modifié : à la seule obligation d'information (acceptable en l'état actuel de l'actionnariat) devrait se substituer une assimilation d'un changement de contrôle à une cession d'actions ouvrant application du droit de préemption et d'agrément.

D - L'article 15 relatif aux conditions et modalités d'exclusion devrait être réexaminé compte tenu de l'activité de nouveaux actionnaires : en particulier, seules les activités concurrentes, non notifiées à la société et non autorisées préalablement et réalisées sur le bassin de la Saône et les départements limitrophes pourraient être sanctionnées par l'exclusion.

E - Le Comité Technique prévu par l'article 17, devenant « Comité Exécutif », doit être revu dans sa composition et dans ses attributions et pouvoirs, selon les choix de gouvernance qui pourront être proposés, ou imposés, par le concédant.

## **5. Augmentation de capital par des tiers**

A la suite des opérations internes ci-dessus, les capitaux propres de PAGNY TERMINAL s'élèvent à 1 504 293 € (base 31 décembre 2020). La dette nette a été réduite de 320 625 € (incorporation des comptes courants).

La perspective de l'obtention de la concession des trois ports pour une durée de 30 années permet de mieux valoriser la société PAGNY TERMINAL.

Il est concevable de valoriser la situation d'actionnaire aux côtés de la CCI METROPOLE DE BOURGOGNE et de GPMM, ainsi que l'attribution de la concession des trois ports saônois, par un montant en valeur absolue. A cet égard, une valeur de 1 M€ paraît pertinente, conduisant à une valorisation de 2 504 293 € (1 504 293 + 1 000 000), soit 22,85 € par action (2 504 293 / 109 600), arrondi à 23 €.

Sur un plan concret, en raisonnant sur une augmentation de capital de 550 000 € par un ou des investisseurs, à raison de 23 € par action, le nombre d'actions attribuées serait de 23 913 sur un nouveau total de 133 513 actions (109 600 + 23 913), conférant 17,91 % des droits de vote aux souscripteurs. La détention des CCI 21 et 71 réunies serait ramenée à 71,49 % (95 442 / 133 513).

Dans la mesure où, à la date de cette augmentation de capital, la décision sur l'attribution de la nouvelle concession ne sera pas connue, dans un premier temps la souscription serait réalisée avec une prime d'émission de 7 € par action, avec un complément de 6 € par action lors de l'attribution de la concession (si elle doit avoir lieu); le complément de prime d'émission, soit 143 478 € (23 913 x 6) serait versé en compte courant lors de l'augmentation de capital.

A ce jour, la Société MODALIS a manifesté un intérêt certain pour une entrée au capital de PAGNY TERMINAL. Il serait dans la logique d'un opérateur de concession « ouvert » d'accueillir d'autres nouveaux actionnaires, tels que le Groupe ALAINE, les Coopératives agricoles de Bourgogne – Franche Comté. La Société AFFLU, armateur fluvial d'Avignon, dont trois bateaux viennent régulièrement à Pagny, avait également indiqué qu'elle était intéressée par une participation au capital.